



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service agriculture et forêt
Mission défrichement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/MD/2022-080

portant refus d'autorisation de défrichement

Le préfet du Var,

- Vu** les articles L.214-13 à L.214-4, L.341-1 à L.342-1, R.214-30 et R.214-31, R.341-1 à R.341-7-2 du code forestier ;
- Vu** les articles L.122-1, L.122-3, L.123-1, L.123-2, L.123-19, L.414-4, R.122-2 à R.122-5, R.123-1, R.414-19 et R.414-23 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/24/MCI du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/27/MCI du 2 août 2022 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n°2022/24/MCI du 21 juillet 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2022-05 du 1^{er} août 2022 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement déposée par la S.A.S.U. BORALEX LA MOTTE – 71 rue Jean Jaures 62575 BLENDÉCQUES, enregistrée complète le 09 février 2022 sous le n° 21.488/211, pour une surface de 9,9291 hectares ;
- Vu** l'étude d'impact environnementale ;
- Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 9 mai 2022 ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (M.R.A.E.) Provence-Alpes-Côte-d'Azur produit par la S.A.S.U. BORALEX LA MOTTE du 22 juillet 2022 ;
- Vu** l'absence d'observation de la commune de La Motte à l'issue du délai imparti de deux mois ;
- Vu** l'absence d'observation de Dracénie Provence Verdon Agglomération à l'issue du délai imparti de deux mois ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours (DDSI) du Var en date du 16 mars 2022 ;
- Vu** la reconnaissance des bois à défricher réalisée le 10 juin 2022 et transcrite dans le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 30 juin 2022, notifié à la S.A.S.U. BORALEX LA MOTTE par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 30 juin 2022 ;
- Vu** le mémoire en réponse au procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher produit par la S.A.S.U. BORALEX LA MOTTE du 18e juillet 2022 ;
- Vu** la synthèse des observations et propositions du public, consulté par mise à disposition du dossier de demande d'autorisation de défrichement du 25 juillet 2022 au 25 août 2022 inclus ;

Considérant qu'en l'absence de décision du préfet notifiée dans un délai de sept mois à compter de la date du dossier complet, le demandeur bénéficie d'une autorisation tacite de défrichement ;

Considérant l'implantation topographique du projet qui le soumet à un risque d'incendie de forêt subi très fort, les pentes ascendantes présentes au nord-ouest constituant un facteur d'accélération du feu avant son arrivée sur cette zone d'implantation ;

Considérant qu'un scénario de feu de forêt se propageant par mistral, développé dans l'étude d'impact, menace directement plusieurs enjeux, et notamment les peuplements forestiers voisins et les zones bâties au nord du village de La Motte, en cas de départ de feu depuis le futur parc solaire ;

Considérant l'absence de servitude de passage établie sur la piste DFCI M7 Rousset inscrite au plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) de Dracénie Provence Verdon Agglomération, traversant des fonds privés ;

Considérant l'avis défavorable du SDIS au regard de l'exposition du site à un risque subi d'incendie de forêt très élevé ;

Considérant que la destruction d'habitats d'espèces protégées pour les espèces de milieux semi-ouverts semble avérée et que les conclusions des écrits produits ne mentionnent pas la nécessité de l'obtention d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

Considérant l'absence de donnée quantifiée en matière d'impacts bruts engendrés par le défrichement sur les espèces identifiées dans l'étude d'impact ;

Considérant que la conservation de l'état boisé des terrains est nécessaire à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population, en application de l'article L 341-5-8° du code forestier ;

Considérant que la conservation des bois et forêts est nécessaire à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies, au titre de l'article L.341-5-9° du code forestier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation tacite de défrichement dont pouvait se prévaloir la S.A.S.U. BORALEX LA MOTTE **est retirée.**

Article 2: L'autorisation de défrichement demandée par la S.A.S.U. BORALEX LA MOTTE

pour un terrain sis à : LA MOTTE,
lieu-dit : LE ROUSSET,
parcelle cadastrale section F152,
sur une superficie de : 9,9291 ha,
est refusée.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Toulon, le **29 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégalion,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

